OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

LOI No 178

Projet de loi du Sénat No 125

LOI

Interdisant le jeu (gambling) avec des cartes ou autrement en deçà de cinq (5) milles de l'Ecole Supérieure de Gibsland, paroisse Iberville, Louisiane, et pourvoyant à des pénalités à cet égard, avis a été dûment donné de l'intention de demander le passage de cette loi par publication pendant 30 jours, comme le requiert l'article 50 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le jeu, gambling avec des cartes, des dés et tous jeux de banques, ou gambling de quelque forme que ce soit, pour de l'argent ou l'équivalent de l'argent, en deçà de cinq (5) milles de l'Ecole Supérieure de Gibsland, dans la ville de Gibsland, paroisse Bienville, Etat de la Louisiane, sont ici interdits.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui viole la disposition de section 1ère de cette loi sera considérée coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue, sera condamnée à une amende de pas plus de cent dollars, ou sera emprisonnée pendant une durée de pas plus de soixante jours.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 179

Projet de loi du Sénat No. 56.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 126 de 1896 intitulée ; loi amendant et décrétant à nouveau la section 3 de la loi No 80 de l'Assemblée Générale de l'année 1888, intitulée : loi pourvoyant à la vente de propriété pour laquelle il a été fait une offre et qui a été adjugée à l'Etat pour taxes pour l'année 1880, et les années subséquentes, pour pourvoir à la façon dont la propriétée sera annoncée et à la façon dont lesdites ventes auront lieu ; pour établir l'effet de l'acte de vente et la validité des vente conformément à cet loi ; établissant la prescription de toutes actions à des ventes annuelles en vertu de cette loi ; et limitant la responsabilité et la garantie de l'Etat pour le remboursement du prix des ventes en vertu de cette loi ; pourvoyant au paiement de tous les frais du produit des ventes et limitant la responsabilité de l'Etat aux montants réalisés desdites ventes ; pourvoyant à la façon dont le percepteur sera le retour du produit des ventes et l'époque il le fera aussi l'époque à laquelle il versera les sommes en sa possession dans le Trésor de l'Etat.

Section I. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 1 de la loi No 126 de 1906, est décrété à nouveau dans le langage suivant :

Section 3 de de la loi 80 de la session législative de 1888, approuvée le 12 juillet 1888, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Que lorsqu'une propriété vendue à l'Etat pour taxes non payées a été annoncée et offerte en vente conformément aux disposition de cette loi, et n'a pas été vendue, alors l'Auditeur des comptes publics autorisera l'envoi de soumissions pour toute propriété du genre non vendue, et de la vendre et d'exécuter un acte de vente à cet égard ; pourvuqu'aucune vente ne se fasse pour un montant moindre que celui qui est prévu dans la section précédente ; et tout l'argent ainsi reçu ira dans le Trésor de l'Etat a crédit du fonde général ; moins la partie due à la paroisse qui sera payée au percepteur de taxes de telle paroisse et du Trésorier de la ville de la Nouvelle Orléans comme il apparaîtra par un tableau ou certificat du contrôleur de la ville produit par l'auditeur par l'enquérer de la taxe ; pourvu de plus que toutes les fois qu'une propriété quelconque vendue à l'Etat pour taxes non payées a été annoncée et offerte en vente conformément aux dispositions de cette loi n'ait pas été vendue et plus de trois ans se seront écoulés depuis qu'elle a été annoncée : mise en vente et qu'il n'y a pas eu d'offre pour l'acheter réoud par l'Auditeur des Comptes Publics égale au montant requis par la section 2 de cette loi, alors l'Auditeur des Comptes Publics sera autorisé à recevoir et à accepter des soumissions pour cette propriété égales à la valeur de face de toutes les taxes qui seront dûes par elle, taxes d'Etat, de paroisse, municipales et autres, et de faire un acte de vente, lequel acte de vente sera la même force et le même effet, et sera reçu comme preuve de la même manière que les actes exécutés par le percepteur de taxes d'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à ou inconsistantes avec celle ci sont ici révoquées, pourvu que les dispositions de cette loi n'affecte pas la propriété donnée par l'Etat aux divers bureaux de levées conformément aux lois existantes.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 180

Projet de loi du Sénat No 39

LOI

Pour faire uniforme la loi du transfert d'actions du capital des corporations.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi pour le transfert d'actions du capital des corporations dans cet Etat sera désormais comme suit, à savoir :

(Comment les titres aux actions d'un capital peuvent être transférés.) Titre à un certificat et aux actions representées par cela ne peut être transféré que,

(a) Par livraison du certificat endossé soit à la banque ou à une personne par la personne paraissant par le certificat être le propriétaire des actions représentées.

(b) Par livraison du certificat et un document séparé renfermant une déclaration écrite du certificat ou une procuration pour vendre, assigner ou transférer le certificat ou les actions représentées par ce certificat signée par la personne paraissant par le certificat être propriétaire des actions ainsi représentées. Cette assignation ou procuration peut être en blanc ou à une personne spécifiée.

Les dispositions de cette section seront applicables bien que la charte ou les articles d'incorporation ou code de réglements de la corporation émettant le certificate le certificat lui-même, pourvuque les actions représentés par cela soient transférable seulement sur les livres de la corporation seront enregistrés par un enregistreur ou transféré par un agent de transfert.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., (Les pouvoirs de ceux manquant de pleine capacité légale et de Fiduciaires Par Agrandis) Rien dans cette loi sera interprété comme augmentant les pouvoirs d'un enfant ou d'une autre personne manquant de pleine capacité légale, ou d'un administrateur ou autre fidéicomis, pour faire un endossement une assignature ou une procuration valide.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., (Corporation non défendu de traiter le détenteur où le propriétaire enregistré) Rien dans cette loi ne sera interprété comme interdisant une corporation.

(a) Pour reconnaître le droit exclusif d'une personne enregistrée sur ses livres comme le propriétaire d'actions pour recevoir les dividendes et de voter comme le propriétaire ou

(b) De tenir responsable d'appels et d'assessements une personne enregistrée sur ses livres comme le propriétaire des actions.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., (Titre provenant de certificat, éteint le Titre, provenant d'un document séparé) Le titre d'un transfert d'un certificat en vertu d'une procuration ou assignation par écrit sur le certificat, et le titre de toute personne demandant en vertu de ce transfert, cessera et déterminera si, à aucun moment avant l'abandon du certificat à la corporation l'émettant, une autre personne pour valeur de bonne foi, et sans avis du premier transfert, achetera et obtiendra livraison de ce certificat avec l'endossement de la personne paraissant par le certificat en être le propriétaire en achètera et obtiendra livraison de ce certificat et l'assignation par écrit ou la préparation de cette personne quoique contenu dans un document séparé.

Sec 5 Il est, en outre, décrété, etc. (Qui peut livrer un certificat.) La livraison d'un certificat de transfert de titre, conformément aux dispositions de la section 1, est effective, excepté comme y pourvoit la section 7, bien que faite du propriétaire du certificat ou de la personne prétendant transférer le titre

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., (Endossement effectif en dépit de fraude, durcs, erreur, révocation, mort, incapacité ou manque de considération ou d'autorité.) L'endossement d'un certificat par la personne paraissant par le certificat être le propriétaire des actions représentées par cela est effectif, excepté comme y pourvoit la section 7, par l'intermédiaire de l'endossateur ou du transferteur.

(a) A été induit par fraude, durcs ou erreur de faire l'endossement ou la livraison, ou

(b) A révoqué la livraison du certificat, ou l'autorité donnée par l'endossement ou la livraison du certificat, ou

(c) Est mort ou est devenu entropié après l'endossement avant ou après sous la livraison du certificat, ou

(d) N'a reçu aucune considération.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., (Récession du transfert. Si c'est l'endossement de la livraison d'un certificat.

(a) A été procuré par artifice ou durcs, ou

(b) A été fait par une telle erreur de façon l'endossement ou la livraison inéquitable ou si la livraison d'un certificat a été faite.

(c) Sans autorité, du propriétaire, ou

(d) Après la mort du propriétaire ou incapacité légale, la personne du certificat pourra réclamée et le transfer pour cela annulé, à moins que :

(1) Le certificat ait été transféré à un acquéreur pour valeur de bonne foi sans avis d'aucuns faits faisant le transfert un mal.

(2) La personne blessée a choisi d'écarter la blessure, ou a été coupable de l'achèté en cherchant à faire valoir ses droits.

Toute cour de juridiction convenable pourra faire valoir spécifiquement ce droit de réclamer la possession du certificat ou d'en canceler le transfert et, pendant le litige, pourra enjoindre un autre transfert du certificat ou l'empound.

Sec. 8 Il est, en outre, décrété, etc., (Récession de transfert de certificat n'invalide pas un transfert subséquent par le transféré en possession.) Bien que le transfert d'un certificat ou d'actions représentées par cela a été saisie ou mis de côté, néanmoins, si le transféré a possession du certificat certificat d'un nouveau certificat représentant une partie ou le tout des actions, un transfert subséquent de ce certificat par le transféré, médiatement ou immédiatement, à un acquéreur pour valeur de bonne foie, sans avis d'aucuns faits faisant du transfert un mal, donner à cet acquéreur un droit incontestable au certificat, et les actions par cela représentées.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété., etc., (Livraison d'un certificat par une personne paraissant par le certificat être le propriétaire sans l'endossement requis par le transfert du certificat, et les actions représentées par cela, mais avec l'intention de transférer ce certificat ou ces actions composera une obligation en l'absence d'un arrangement au contraire, sur la personne ainsi delivrant pour compléter le transfert en faisant l'endossement nécessaire.) Le transfert prendra effet comme au moment ou l'endossement est actuellement fait.

Cette obligation pourra spécifiquement être mise en vigueur.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., (Inefficace essai de transférer les montants à une Promesse de Transférer) Un essai de transférer un titre à un certificat ou aux actions représentée par là sans livraison du certificat aura l'effet d'une promesse de transférer et l'obligation s'il y en a imposée par cette promesse sera déterminée par la loi gouvernant l'information et l'exécution de contrats.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., (Les mandats en vente de certificat) Une personne qui pour valeur transfère un certificat constituant ou qui assigne pour valeur une réclamation assurée par un certificat, à moins qu'une intention contraire n'apparaisse sur les mandats.

(a) Que le certificat est véritable.

(b) Qu'il a un droit légal à son son-transfert, et

(c) Qu'il n'a connaissance d'aucun fait qui affecterait la validité du certificat.

En cas d'assignation d'une réclamation assurée par un certificat d'obligation de l'assignateur sur le "warranty" n'excèdera pas le montant de la réclamation.

Sec 12. Il est, en outre, décrété, etc., (Pas de garantie supposée pour acceptée une dette) Le détenteur d'une hypothèque, d'une garantie ou autre détenteur de sécurité d'un certificat qui, de bonne foi demande ou reçoit le paiement d'une dette pour laquelle un tel certificat est une sécurité, qu'il soit partie à une traite pour une pareille dette ou de toute autre personne, en agissant ainsi ne sera pas considéré comme représentant ou garantissant l'authenticité de ce certificat ou la valeur des actions représentées ici.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc. (Aucun attachement ou levée sur les actions à moins que le certificat abandonné ou transféré ne soient enjoint.) Aucun attachement ou levée sur les actions du capital pour lesquelles un certificat est ancien ne sera valide jusqu'à ce que le certificat soit actuellement saisi par l'officier faisant l'attachement ou la levée, ou soit abandonné à la corporation qui l'a émis, ou son transfert par le détenteur qui sera enjoint. Excepté lorsqu'un certificat est perdu ou détruit, cette corporation ne sera pas forcée d'émettre un nouveau certificat pour les actions jusqu'à ce que le vieux certificat soit rendu.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc. (Remèdes des créanciers pour arriver au certificat.) Un créancier dont le débiteur est propriétaire du certificat aura droit à telle aide des cours de juridiction convenable, par injonction ou autrement, en attachant ce certificat ou en satisfaisant la réclamation par des moyens permis par la loi ou en équité à l'égard de la propriété qui peut facilement être attachée ou levée par des procédures ordinaires légales.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., (Il n'y aura aucun lien, aucune restriction à moins qu'elle ne soit indiquée sur le certificat) Il n'y aura aucun lien en faveur d'une corporation sur les actions représentées par un certificat émis par une telle corporation, et il n'y aura aucune restrotion par le transfert des actions ainsi représentées en vertu de tout réglement de cette corporation ou autrement à moins que le droit de la corporation à un tel lien ou à une telle restriction.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété. etc., (L'alteration du certificat n'enlève pas le titre aux actions) L'alteration d'un certificat qu'il soit frauduleux ou non et par quiconque fait, ne privera pas le propriétaire de son titre au certificat et les actions d'abord représentées par celui-ci et le transfert de ce certificat transmettra au transféré un bon titre de ce certificat et aux actions originellement représentées par lui.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc. (Certificat perdu ou détruit.) Quand un certificat a été perdu ou détruit une cour de juridiction compétente pourra ordonner l'émission d'un nouveau certificat pour l'ancien sur le service d'un avis à la corporation, et sur un avis raisonnable par publication et de toute autre façon que pourra indiquer la cour à toutes les personnes intéressées, et sur la preuve satisfaisante de cette destruction, et sur la fourniture d'un bon avec garantie suffisante, qui sera approuvé par la cour pour protéger la corporation ou toute personne lésée par l'émission du nouveau certificat de toute obligation ou dépense, qu'il en qu'ils pourront encourir en raison de l'original certificat demeurant non rentré. La cour pourra, à sa discrétion, ordonner le paiement des frais raisonnables de la corporation et les honoraires d'avocat.

L'émission d'un nouveau certificat d'après un ordre de cour comme y pourvoit cette section, ne relèvera pas la corporation de ses responsabilites de dommages à la personne à laquelle le premier certificat a été fait ou sera transféré par valeur sans avis des procédures ou de l'émission du nouveau certificat.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., (Le rule pour les cas non prévus par cette loi) Dans tout cas non prévu par cette loi et l'équité comprenant la loi des marchands et en particulier les règles ayant trait à la loi nouvelle de principal et agent, l'exécuteurs, administrateurs et trustees et à l'effet de fraud, fausse représentation, durcs ou coërcition, erreur, banqueronte ou d'autres cause invalidant, gouvernera.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., (L'interprétation donnera effet à l'objet à uniformité) Cette loi sera interprétée comme effétant son objet en général pour faire la loi uniforme de ces Etats qui l'adoptent.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété, etc. (Définition d'endossement.) Un certificat est endossé quand une assignation ou une procuration pour vendre, assigner ou transférer le certificat ou les actions représentées par celui-ci, est écrit sur le certificat et signé par la personne paraissant par le certificat être le propriétaire des actions représentées par celui-ci, ou quand la signature de cette personne est écrite sans plus sur le dos du certificat. Dans tout cas, un certificat est endossé bien qu'il n'ait pas été livré.

Sec. 21. Il est, en outre, décrété, etc. (Définition de personne paraissant être le propriétaire du certificat.) La personne à laquelle un certificat a été émis est la personne paraissant par le certificat être le propriétaire de celui-ci, et des actions représentées par ce certificat, jusqu'à ce que, et à moins qu'elle ne l'endosse, le certificat à une autre personne spécifiée, et là-dessus telle autre personne spécifiée l'est jusqu'à ce que et à moins que elle endosse aussi le certificat pour une autre personne spécifiée. Les endossements subséquents spéciaux pourront être faits avec un semblable effet.

Sec. 22. Il est, en outre, décrété etc., (Autre définitions)

(1) Dans cette loi à moins que le contexte ou sujet autrement le requiert :

"Certificat" veut dire un certificat d'action dans une corporation organisée en vertu des lois de cet Etat ou de tout autre dont les lois sont inconsistantes avec celle-ci.

"Livraison" veut dire transfert volontaire de possession d'une personne à une autre.

"Personne" comprend une corporation ou association ou deux personnes ou plus ont un intérêt conjoint ou commun.

"D'acheter" comprend de prendre une hypothèque ou comme nantissement.

"L'acquéreur" comprend hypothèque et garantie.

"Action" veut dire action ou actions des capital dans une corporation organisée d'après les lois de cet Etat ou d'un autre Etat dont les lois sont consistantes avec cette loi.

"Etat" comprend Etat, Territoire, District et Possessions insulaires des Etats Unis

"Transfert" veut dire transfert de titre légal.

"Titre" veut dire titre légal et ne comprend pas une propriété ou une intérêt simplement équitable ou bénéficiaire.

"Va eur" est toute considération suffisante pour contenir un simple contrat. Une obligation antécédante ou pre existante, que ce soit pour de l'argent ou non constitué valeur où un certificat est pris soit en satisfaction pour cela ou comme sécurité.

(2) Une chose est faite "en bonne foi" dans l'esprit de cette loi quand c'est en fait exécuté honnêtement ou non.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., (Acte ne s'applique pas à des certificate existants) Les dispositions de cette loi ne s'appliquent qu'aux certificats émis après la mise à exécution de cette loi.

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., (Législation inconsistante révoquée) Toutes lois ou parties de lois inconsistantes avec celle-ci sont ici révoquées.

Sec. 25. Il est, en outre, décrété, etc., (Temps quand la loi prend effet) Cette loi prendra effet le premier jour de janvier mil-neuf-cent-onze.

Sec. 26. Il est, en outre, décrété, etc., (Nom de la loi) Cette loi peut être citée comme la loi uniforme du transfert des actions.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 181

Projet de loi du Sénat No 124

LOI

Prohibant le jeu (gambling) avec des cartes ou autrement en deçà de cinq (5) milles de l'école publique de Bricsland, dans la paroisse Bienville, Louisiane ; et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi. Avis a été donné dûment de l'intention de demander l'adoption de cette loi par une publicité de trente jours, comme le requiert l'article 50 de la Constitution.

Section I. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tous genres de jeux de banque, ou gambling d'aucune forme, pour de l'argent ou où qui représente de l'argent en deçà de cinq milles (5) de l'école publique de Bricsland, dans la paroisse Bienville, Etat de la Louisiane, sont ici prohibés.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui violera la section 1 de cette loi sera considérée coupable d'un méfait, et sa culpabilité établie, sera condamnée au paiement d'une amende n'excédant pas cent dollars, ou sera emprisonnée pendant une durée de pas plus de soixante jours.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 182

Projet de loi du Sénat No 123.

LOI

Prohibant le jeu (gambling) avec des cartes, des dés ou autrement en deçà de cinq (5) milles de l'école supérieure de Bienville, paroisse Bienville, Louisiane, et pourvoyant à des pénalités à cet égard. Avis de l'intention de demander le passage de cette loi a été dûment donné par publication pendant 30 jours comme le requiert l'article 50 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tout genre de jeux de banques ou gambling de quelque forme que ce soit pour de l'argent ou tout ce qui représente de l'argent en deçà de cinq (5) mille de l'école supérieure de Bienville, dans le village de Bienville, dans la paroisse Bienville, Etat de la Louisiane, sont ici prohibés.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui viole la disposition de la section 1 de cette loi sera considérée coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, sera condamnée à une amende qui n'excèdera pas cent dollars ou sera emprisonnée pendant une durée de pas moins de soixante jours.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 183

Projet de loi de la Chambre No 19

LOI

Protégeant les planteurs risiers et propriétaires des canaux qui se servent d'eau pour des objets d'irrigation contre la pollution des cours d'eau par de l'eau salée, de l'huile et d'autres substances, et aussi pour protéger le poisson dans ledit cours d'eau, et faisant un méfait de contaminer ledit cours d'eau en drainant ou permettant que ladite eau soit enlevée desdits cours.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il est ici déclaré illégal et un méfait de la part de tout chimer, directeur ou employé de toute corporation, ou toute personne agissant pour elle-même ou pour quelque autre personne, sciemment et volontairement, enlèverait ou drainerait dans ou permettrait que soient drainés au moyen de pompes, des réservoirs, puits ou terres d'huiles dans les cours naturels ou canaux de desséchement dudit Etat desquels l'eau est extraite pour des objets d'irrigation toute huile, eau salée ou gaz nuisibles ou empoisonné qui rendraient ladite eau impropre pour l'irrigation ou détruirait le poisson dans ledit cours d'eau. Pourvuque les opérateurs ou propriétaires des puits aient le droit de détourner leur eau des puits, reservoirs ou bassins dans les rivières, bayous, cours d'eau ou autre voies d'eau, du 1er septembre au 1er mars de chaque année, et il leur est défendu de le faire du 1er mars au 1er septembre de chaque année. Lesdits propriétaires ou opérateurs pourvoiront des réservoirs ou des bassins et tiendront l'eau hors desdits cours ou voies d'eau durant la saison close, et paieront un gardien nuit et jour pour empêcher les écoulements, rupture, tuyaux secret ou violations de cette loi. Il sera également du devoir desdits opérateurs ou propriétaires de parfaitement indiquer à qui chaque réservoir ou bassin appartient en affichant un avis, et lesquels seront sujets à inspection en tout temps par les autorités légales.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc, Que pour chaque violation de ladite loi, il sera imposé à toute personne ainsi coupable, qu'elle agisse en sa qualité individuelle ou pour d'autres, une amende de pas moins de cent dollars ($100) et de pas plus de deux mille dollars ($2,000), ou d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse pendant pas moins de trente jours ni pas plus de trois mois, à la discrétion de la cour jugeant l'affaire.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc, Que pour chaque jour que ladite huile, ladite eau salée ou les autres substances qui se déversent dans les cours d'eau par la négligence d'une personne quelconque, le fait constituera un méfait, chaque cas séparément.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 184

Projet de loi de la Chambre No. 351.

LOI

Pour donner et transférer à la Compagnie dite "Atchafalaya Bay Ship Channel" tous les droits, titres et intérêts de l'Etat de la Louisiane à une partie de "Pointe au Fer Shell Reef et pour en confirmer et ratifier le titre de ladite Atchafalaya Bay Ship Channel Company. Avis a été dûment publié pendant trente jours comme le requiert l'article 50 de Constitution de l'Etat de la Louisiane de demander le passage de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les droits, titres et intérêts de l'Etat de la Louisiane en et à la propriété ci après décrite, telle que l'a donnée et transférée à la "Atchafalaya Bay Ship Channel Company," et le titre et la propriété et la possession de ladite "Atchafalaya Bay Ship Channel Company" sont ici ratifiées et confirmés en et à la propriété ci-après décrite à savoir : Toute cette partie de Pointe au Fer Shell Reef adjacente ou contigue Atchafalaya Bay Ship Channel qui sera nécessaire de donner à ladite Atchafalaya Bay Ship Channel Company.

Toutes les parties dudit reef étant situées et étant à moins de mille pieds de chaque côté dudit Atchafalaya Bay Ship Channel. Pourvu que, si le gouvernement national, en élargissant le canal ici mentionné pour obtenir une plus grande surface qu'il n'en est ici accordée, alors ledit gouvernement, comme le représentant de l'Atchafalaya Bay Ship Channel, est ici autorisé à se servir de n'importe quelle partie dudit reef qu'il sera trouvé nécessaire pour élargir et construire ledit canal, et pour faire tout autre travail se rattachant à l'entreprise.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que rien contenu dans cette loi ne sera considéré ou interprété comme devant affecter le titre que l'Atchafalaya Bay Ship Channel Co. peut avoir maintenant aux parties qui restent dudit Pointe-au-Fer Shell Reef.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation, et que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 185

Projet de loi de la Chambre No 352

LOI

Faisant un méfait pour toute personne ou maison de commerce de sciemment vendre, donner, envoyer à, procurer ou acheter pour tout pensionnaire, serviteur ou employé des asiles ou hôpitaux d'Etat pour les fous à Jackson et Pineville, toute liqueurs intoxicantes, excepté avec la permission des surintendants desdits asiles ou hôpitaux, et pourvoyant à une pénalité pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera fait un méfait pour toute personne ou maison de commerce de sciemment vendre, donner, envoyer à, procurer ou acheter pour tout pensionnaire, serviteur ou employé des asiles ou hôpitaux de l'Etat pour les fous de Jackson et de Pineville toute liqueur intoxicante, excepté avec la permission des surintendants desdits asiles ou hôpitaux.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute personne ou maison de commerce trouvé coupable de violation de la section 1 de cette loi, sera punie d'emprisonnée dans la geôle de paroisse pour une durée de pas moins de dix jours, ni de plus de soixante jours, ou d'une amende de pas moins de dix dollars ni de pas plus de cent dollars ou des deux pénalités à la discrétion de la cour.

Sec 3 Il est, en outre, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

SUITE 8me PAGE.

BUREAU DE LA COMMISSION DE LIQUIDATION DE LA DETTE DE VILLE.
SALLE 206, ANNEXE DE L'HOTEL DE VILLE.

Nouvelle Orléans, Lun., 22 août 1910.

La Commission de Liquidation de la Dette de Ville, agissant conformément à l'Acte No 19 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pendant la session de 1906, à l'Acte No 116 de ladite Assemblée Générale pendant la session de 1908, et à l'Acte No 43 de 1910, lesquels dits actes, No 19 de 1906 et No 116 de 1908, ont été ratifiés par un amendement constitutionnel, et font partie de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, recevra des soumissions cachetées à son bureau, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Louisiane, jusqu'à midi, le Mardi, 4 Oct. 1910, pour l'achat de sept millions de dollars, valeur nominale des nouveaux bons d'amélioration publique de la ville de la Nouvelle Orléans, autorisés par et devant être émis suivant les provisions des actes susmentionnés, et des amendements constitutionnels ratifiant ceux-ci.

Lesdits bons sont de la désomination de mille dollars chacun, et portent un intérêt de quatre pour cent (4) par an, garanti par des coupons d'intérêt qui y sont attachés, payables semi-annuellement les premiers jours de janvier et juillet de chaque année, respectivement. De par la loi ils sont exempts de taxation d'Etat, de paroisse et de municipalité.

Lesdits bons sont payables le 1er janvier 1942, et sont sujets à remboursement à l'option de la ville de la Nouvelle-Orléans après le 1er janvier 1928, et ils seront émis suivant et sujets aux actes susmentionnés auxquels on réfère et sont ci-contre pour plus de certitude et de particularité.

Lesdites oeuvres seront reçues sous les conditions suivantes auxquelles elles sont sujettes, à savoir :

1er. Aucune vente ne sera faite d'aucun desdits bons à moins que la somme totale des soumissions ne représente le montant entier desdits bons, à savoir : $7,000,000 en valeur nominale.

2e. Lesdits bons seront adjugés au plus fort soumissionnaire ou soumissionnaires, pourvu que lesdits bons ou quelque partie que ce soit de ceux ci ne soient pas adjugés au dessous de leur valeur au pair avec intérêt accru, moins une commission qui ne doit pas excéder six pour cent du principal.

3me. Tous les coupons d'intérêt desdits bons seront détachés desdits bons à l'échéance et canceles, et le ou les soumissionnaires heureux paieront l'intérêt qui pourrait être accru sur lesdits bons jusqu'à la date de leur livraison.

4me. Lesdits bons seront payés par l'heureux ou les heureux soumissionnaires, au comptant aussi vite qu'ils pourront être signés et livrés, lesdites livraisons devant être faites dans vingt-quatre heures de notification. La première livraison sera faite le 5 Nov. 1910.

Tous les bons devant être livrés dans une période qui n'excèdera pas cent vingt jours de la date de l'acceptation finale de la soumission.

5me. Aucune soumission ne sera reçue ou considérée si elle n'est pas accompagnée d'un chèque certifié sur quelque banque chartrée de la ville de la Nouvelle Orléans portant trois pour cent du montant de chaque soumission. Le chèque ou les chèques de l'heureux ou des heureux soumissionnaires sera escompté et le produit retenu par la Commission de Liquidation comme garantie que le dit soumissionnaire ou les soumissionnaires satisferont à leur soumission ou soumissions, et ledit produit sera affecté au paiement des dernier bons livrés audit soumissionnaire ou soumissionnaires, respectivement. En cas de négligence ou de refus de satisfaire à une soumission quelconque, le produit du chèque dudit soumissionnaire sera adjugé à la Commission des Egouts et de l'Eau.

6me. Toute banque locale, ou toutes banques soumissionnant pour lesdits bons seront référées à la section 2 de l'Acte No 23 de 1910 et il peut être stipulé dans ses ou leurs soumissions, qu'elles désirent obtenir le dépôt du Fonds d'Amélioration Publique après le 5 novembre 1910, suivant les provisions de l'Acte No 29 de 1910.

7me. Si une banque locale quelconque ou des banques obtiennent le dépôt conformément à l'Acte No 23 de 1910, ladite banque locale ou les banques auront à payer le taux d'intérêt sur les balances de chaque jour du montant et au moment spécifié dans l'Acte, et à se conformer à toutes les provisions desdits statuts quant aux garanties et à toutes autres matières.

8me. La Commission de Liquidation de la Dette de Ville se réserve le droit de rejeter n'importe quelle soumission.

Marquez toutes les soumissions "Propositions pour l'achat des Nouveaux Bons d'Amélioration Publique".

Plus de détails et de informations seront fournis si l'on s'adresse à T. Wolfe Jr, secrétaire de la Commission de Liquidation de la Dette de Ville, ch. 206, Annexe de l'Hôtel de Ville, Nouvelle-Orléans, Lne.

T. WOLFE, Jr.
Secrétaire de la Commission de Liquidation de la Dette de Ville.

3 sep—au 3 oct lne

AVIS SPECIAUX.

BUREAU DU SURINTENDANT DES ECOLES PUBLIQUES Bureau Bâtisse Municipale, Nouvelle Orléans.

Les Ecoles Publiques ouvriront pour la session 1910 1911 LUNDI, le 26 Septembre à 9:55 a. m.

Les professeurs des écoles élémentaires devront se rapporter LUNDI, le 26 Septembre à 8:30 a. m. pour reprendre le travail.

Les professeurs des écoles secondaires devront se rapporter le LUNDI, 19 Septembre à 8:30 a. m. pour reprendre le travail.

Les principaux sont requis de rencontrer le surintendant SAMEDI, 24 Septembre à 10:30 a. m.

Ecole Supérieure McDonogh No 1.—Les commençants et élèves qui ont reçu les cours depuis cinq ans devront présenter des certificats de vaccination hearaux. Les anciens élèves conditionnelle des Ecoles Supérieures et Normales et les applicants pour admission aux Ecoles Supérieures et Normale aura lieu le Lundi, 19 septembre.

Les professeurs nouvellement nommés sont priés de se rendre au bureau du Surintendant pour blancs médicaux.

JOHN R. CORNIFF,
Agissant Surintendant.

1 sept—au 25

BUREAU DU SURINTENDANT DES ECOLES PUBLIQUES.
Bureau de la Bâtisse Municipale,
Nouvelle-Orléans.

L'inspection médicale des Ecoles Publiques aura lieu aux écoles ci-dessous pour vacciner les commençants et les élèves qui ont besoin d'être vaccinés, entre les heures de 9:30 A. M et 11:30 A. M., les jours suivants :

John C. Parham, Columbus et Robertson.
Enfants blancs, sept 5, 6, 7, 8.
Enfants de couleur, Sept 9
Ecole Franklin, avenue St Charles, entre les rues Julia et Girod.
Enfants blancs, Sept. 12, 13, 14, 15.
Enfants de couleur, Sept. 16.
Ecole McDonogh No 4, coin des rues Alix et Bermuda.
Enfants blancs, Sept. 19, 20, 21.
Enfants de couleur, Sept. 22.

JOHN R. CORNIFF,
Agissant Surintendant.

sept 1—au 21

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE CONSTABLE

Henry L. Heyman vs Chas Bianchi et als.

PREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle Orléans. — No 28,847. — En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, Division B, je procéderai de vendre à l'enchère publique, devant mon entrepôt Nos 727-731 rue St Louis, entre les rues Royale et Bourbon, dans le Deuxième District de cette ville, MERCREDI, le 21 septembre 1910, à 11 heures a. m., la propriété ci-après décrite, à savoir : Tous les droits, titres et intérêts de Charles Bianchi vs Henry L. Heyman, du dossier de la Cour Civile de District